

Fédération SEPANSO LANDES

Société pour l'Etude , la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

1581 route de Cazordite – 40300 Cagnotte



Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Monsieur le Président

Messieurs les Commissaires enquêteurs

Enquête Publique conjointe SCoT et DAC du Marsan Agglomération

Objet : Remarques et observations relevées sur le SCOT et le DAC

Observations générales :

Après une étude sur les projets, la SEPANSO LANDES, en tant que personne associée, attire votre attention sur l'incohérence qui consiste à finaliser le PLU de la commune de Mont de Marsan avant d'établir le SCoT du Marsan Agglomération. Pourtant la référence en termes de règlements d'urbanisme pour l'ensemble des communes formant le Marsan Agglo sera Le SCoT.

Points particuliers relevés sur les dossiers :

1/ La première partie du rapport de présentation appelle les remarques suivantes :

- L'étude démographique (page 24 et suivantes) s'appuie sur les données du dernier recensement 2008, et par voie de conséquence, elle ne peut tenir compte des effets actuels de la stagnation voir de la régression du PIB (Produit Intérieur Brut). Les répercussions sur la projection faite par l'étude concernant l'accroissement de la population au sein du Marsan agglo, seront vraisemblablement plus faibles.
- L'étude exhaustive du parc locatif (page 33 à 36) présent et future est incomplète : il manque le projet Gouillardet 51 logements sociaux destinés aux gens du voyage sédentarisé.
- L'analyse de la situation des logements sociaux (page 36 et suivantes) aurait mérité une mise à jour : par exemple il semble étonnant en 2013 d'évoquer ce qui était programmé en 2010.
- De même la situation de l'accueil des gens du voyage (page 45) met en évidence la persistance d'un problème non résolu.
- En page 48, 3 quartiers sont placés prioritaires, hormis les déclarations d'intentions, nous ne comprenons pas comment l'image de ces quartiers, essentiellement à « vocation sociale », sera transformée ! La rénovation, la reconstruction, le redéveloppement des équipements publics déjà existants, n'amèneront ni de l'emploi ni une nouvelle population. Le redéploiement de l'offre commerciale (ZACOM n°1 entrée nord est et ZACOM n° 2 entrée sud) sur le territoire exclura la création et le développement des commerces intra-quartiers .

- L'évolution de la construction (page 53 et suivantes) qui dépend tant de la conjoncture économique et de diverses aides apparaît dans un diagramme dont la dernière année est 2009 ! La SEPANSO LANDES est très étonnée que la collectivité territoriale ne dispose pas d'une meilleure base de données. Dans la mesure où ce sont les maires qui accordent les permis de construire, les mises à jour devraient être automatiques. Il semble difficile d'imaginer le futur avec un passé aussi distant du présent.
- De la page 80 à 83 Aucune infrastructure pour les campeurs n'est prévue suite à la fermeture du camping municipal de Mont de Marsan. Le désir de promouvoir une activité éco-tourisme, plus écologique, plus tourisme vert, nous semble important et l'offre devrait être à la hauteur des ambitions ! Concernant le « Parc Naturel Urbain », la définition est prometteuse mais il nous paraît difficile de conjuguer « au même temps » détruire (A65, LGV, Lagace1 et 2, Grand Moun...) et préserver (Zones humides, bois, biodiversité)!
- En page 84 Concernant l'aménagement numérique du Marsan agglo, nous soutenons la démarche d'obligation d'intégrer le déploiement du génie civil nécessaire à la pose de la fibre optique.
- En page 217, synthèse sur le chapitre « transport et déplacements ». L'actualité rattrape nos prédictions concernant la « LGV ». Il serait regrettable que le Marsan agglo. Conserve en l'état ces projets de gare LGV !
- **Les pages traitant du climat, de la biodiversité et des éléments sur de l'eau sont abordés dans un autre dossier par Monsieur René Clavé, Vice président de la SEPANSO Landes.**
- Les pollutions atmosphériques (page 225 et 226) : il est regrettable que le Marsan Agglo ne soit pas membre de l'AIRAQ. Par exemple la SEPANSO LANDES aimerait bien connaître la contribution de la base aérienne à la dégradation de la qualité de l'air extérieur.
- En page 241 concernant les nuisances sonores, l'étude survole, minimise le problème ! L'arrivée des nouveaux appareils (Rafale) ainsi que les nouvelles missions opérationnelles confiées à la Base aérienne BA118 modifient fondamentalement le Plan d'exposition au Bruit (PEB). La SEPANSO LANDES a demandé à plusieurs reprises une mise à jour du PEB. La dernière en date est un recours gracieux adressé le 31 mai à M. Claude Morel, préfet des Landes, sollicitant la révision du PEB et la publication des résultats des études acoustiques entreprises par l'administration à la suite de l'affectation de deux escadrons d'avions de chasse de type Rafale La pérennité de la base est acquise pour les 15 à 20 ans à venir. Le SCoT ne saurait être un document de référence sans la mise à jour du PEB !
- En page 245 Morphologie urbaine et patrimoine architectural. Dans l'étude, l'état des lieux mentionne bien des bâtiments industriels délaissés mais elle n'en fait pas l'inventaire, ce qui est regrettable car un nombre conséquent des ces friches industrielles et commerciales subsistent et pourraient être converties en zones urbanisables (sujet légèrement abordé en page 308) ! D'autre part la pollution publicitaire (panneaux publicitaires à l'entrée des villes) n'est pas ou peu abordée.

2/ La deuxième partie du rapport de présentation appelle les remarques suivantes :

- En page 9 Schémas régional du climat, **de l'air** et de l'énergie, il est question d'étude de bilan de conformité et d'objectif fixé à 3 ans. Concernant la qualité de l'air, il est regrettable que le Marsan Agglo ne soit pas membre de l'AIRAQ comme de nombreuses villes ayant un aéroport (Bordeaux, Dax, Agen, Pau...)
- En page 12 Les directives de protection et de mise en valeur des paysages issues de la loi du 8 janvier 1993. **La ville de Mont de Marsan est en contradiction avec ces directives.** En effet La SEPANSO Landes a déposé une requête introductive d'instance demandant l'annulation de la décision d'approbation du PLU par

le conseil municipal lors de la délibération du 7 février 2012. Dans ces projets, la commune rasait 2.5 ha de forêt intra urbaine au profit d'un lotissement.

Pour une compréhension plus aisée, nous vous avons synthétisé le déroulement de cette affaire :

La SEPANSO LANDES, personne publique associée, a été destinataire du projet PUL et à ce titre, elle a fait des différentes observations et notamment concernant la préservation des espaces boisés urbains.

Si la municipalité a effectivement pris en compte quelques observations, elle n'a pas tenu compte de nos remarques sur les espaces boisés urbains. Pourtant, dans ses conclusions le commissaire enquêteur sur le PEB demandait lui aussi la préservation de ces espaces boisés situés près de la BA118. Il a écrit :

Toutefois, il m'apparaît, au vu du rapport de présentation et des observations ou requêtes présentées par les intervenants :

- que l'opération du centre commercial, « ... au maximum une soixante pourrait être considérée dans la zone C. La population exposée à la nuisance en zone C n'augmentera pas de façon sensible. » et le déplacement vers la zone C des habitants du village dit « Camp du Rond », actuellement logés en zone A et B – environ 170 personnes – généraliseront, me semble-t-il, une augmentation de la population en zone C.

X Cet accroissement ne répond pas au texte de l'article L147-5 alinéa 5 du code de l'urbanisme qui précise : « A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores ».

- que les observations ou requêtes, émises par des personnes, qui pour la plupart habitent un même quartier occupant en partie le tiers ouest de la zone C intéressée, ciblent principalement, d'une part, la nature des opérations du plan de renouvellement urbain menées dans leur secteur et d'autre part, l'augmentation des nuisances sonores due aux activités nouvelles de la BA-118 et de ce fait, remettent en cause le plan d'exposition au bruit.

Ce n'est pas l'objet de l'enquête ; le projet de P.R.U. est effectif depuis maintenant trois ans et le P.E.B., approuvé en avril 2001, est toujours valide. Pour ces raisons, il est difficile de me prononcer à ce sujet, mais j'attire l'attention sur les points suivants :

- l'implantation du lotissement communal du Gouillardet, prévue en grande partie en zone B du plan d'exposition au bruit et sur des terrains classés actuellement IINA au P.O.S. me paraît irréalisable en l'état - article L147-5 du code de l'urbanisme et règlement du P.O.S.

Y - le domaine boisé situé aux abords du quartier Lattapy, de surface limitée, pôle vert intégré en milieu urbain, joue un rôle très important pour les habitants du secteur – modérateur des nuisances sonores et espace naturel de qualité à conserver - et sa destruction irait à l'encontre de la préservation des espaces naturels évoquée lors de la présentation du P.A.D.D. de Mont de Marsan le 29 janvier 2010 (source SEPANSO Landes).

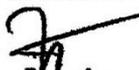
X - l'augmentation des nuisances sonores à venir due aux activités nouvelles de la BA 118 n'est pas négligeable mais sans doute disproportionnée par rapport à ce que les intervenants déduisent des articles parus dans la presse. Il est aussi étonnant que l'arrivée du « Rafale » en 2004/2005, et la mise en place du P.R.U. - étude à partir de 2005 - n'aient pas, à ma connaissance, suscité depuis une demande d'actualisation du P.E.B. – se souvenir de la présence effective sur la plate-forme de 18 « Rafale » en 2006 -, et ce, plus particulièrement, lors des réunions de la commission consultative de l'environnement – C.C.B. qui doit se réunir une fois l'an – qui rassemblent les principaux partenaires intéressés par ce sujet (représentation au tiers par les associations).

Maintenant que la restructuration de la BA 118 semble en bonne voie et devrait devenir pérenne en 2014, il semblerait raisonnable d'envisager une procédure d'actualisation du P.E.B. – projet soumis à enquête publique.

17/5

En conclusion, considérant le projet d'intérêt général, et compte tenu de ce que j'ai évoqué précédemment, je donne un avis favorable au projet de création du secteur spécifique du plan d'exposition au bruit dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Nord-Peyrouat, sous réserve toutefois, que les opérations menées dans le cadre du plan de renouvellement urbain n'entraînent pas, dans ce secteur, d'augmentation de la population - application de l'article L147-5 alinéa 5 du code de l'urbanisme. Je souhaite aussi que les points énoncés au paragraphe précédent soient examinés avec toute l'attention voulue.

à Habas, le 15 décembre 2010


Marc Jacquier

Le 10 avril 2012, La SEPANSO LANDES a déposé une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif de Pau demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal du 7 février 2012 approuvant le PLU.

En février 2013, fidele à son programme de rénovation des quartiers nord modifié par l'adjonction du lotissement Gouillardet, la mairie a signé le permis de construire et a obtenu auprès de la Préfecture des Landes l'autorisation de défricher la partie boisée objet du litige.

Suite à cette action, la SEPANSO LANDES a présenté, auprès du tribunal administratif de Pau, un recours pour excès de pouvoir portant sur l'arrêté du Préfet des Landes n° 2013-175 autorisant le défrichement sur la commune de Mont de Marsan en date du 21 février 2013, afin de protéger la forêt.

Le 12 avril 2013 le tribunal administratif de Pau a rejeté le recours pour excès de pouvoir. Elle conclut comme suit :

Article 1^{er} : La requête de la FEDERATION SEPANSO LANDES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Mont-de-Marsan présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la FEDERATION SEPANSO LANDES, à la commune de Mont-de-Marsan et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Copie pour information est adressée au préfet des Landes.

Le 23 avril 2013 le tribunal administratif de Pau a retenu la requête introductive. Elle conclut comme suit :

Article 1er : La délibération du 7 février 2012 est annulée en tant qu'elle autorise un accroissement de la population dans le secteur de l'opération de renouvellement urbain du quartier Nord-Est le Peyrouat délimité par l'arrêté préfectoral du 2 février 2011.

Article 2 : La commune de Mont-de-Marsan versera à la fédération SEPANSO LANDES la somme de 100 € (cent euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Mont-de-Marsan et tendant à ce que le Tribunal diffère dans le temps les effets de l'annulation de son jugement sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Mont-de-Marsan au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la fédération SEPANSO LANDES et à la commune de Mont-de-Marsan. Copie pour information en sera délivrée au préfet des Landes.

Suite à ce jugement la commune de Mont de Marsan a demandé un complément d'information auprès du tribunal de Pau.

Ci-dessous notre réponse :

A la lecture du jugement, la SEPANSO LANDES comprend qu'il est fait obligation à la commune de Mont de Marsan de respecter les dispositions de l'article L147-5 du code de l'urbanisme.

Permettez-nous de rappeler les dispositions précises particulièrement importantes dans l'instance qui a conduit la SEPANSO LANDES à présenter un recours au Tribunal de céans :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

-en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics ...

5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores..... »

Nous espérons donc que le Tribunal Administratif de Pau apportera la réponse espérée par la Fédération SEPANSO qui a constaté que la commune a déjà lancé le programme de reconstruction dans la zone concernée. Nous avons relancé le préfet des Landes à propos du bruit dans le secteur concerné (P.J. 1)

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal Administratif de Pau, l'expression de nos sentiments respectueux.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES

A cette heure, la commune a rasé et défriché la forêt, elle a commencé les travaux d'assainissement dans la zone et poursuit son programme de construction sans tenir compte du jugement.

D'autre part, La commune de Mont de Marsan a engagé une enquête publique sur la modification du PLU Cette enquête est ouverte depuis le 24 juin 2013 et doit se terminer le 26 juillet 2013.

Comment la mairie a-t-elle pu procéder aux modifications de son projet PLU alors qu'en même temps elle demande au tribunal de Pau des explications sur les raisons de l'annulation partiel du dit PLU ?

Dans ce cas d'espèce il y a contradiction totale

3/ Le Document d'Aménagement Commercial appelle les remarques suivantes :

- En page 33, nous ne comprenons pas l'objectif fixé « de favoriser l'implantation d'établissements commerciaux supérieurs à 1000 m² en centre ville » car toutes les implantations de zones commerciale se font en périphérie urbaine et sont construites partiellement sur des zones humide tel que Mamoura sud ou encore Lagace 1 et 2 ! A cela il faut rajouter les projets prévus dans le SCoT (ZACOM n°1 et n°2)
- En page 34, 35, 36, 37 et 38 qui concernent la qualité et d'insertion urbanistique et paysagère, l'aménagement durable, il est bien question dans les recommandations de respecter telle ou telle règle, mais qu'en est-il lors de la fin de d'exploitation ? Aucune règle ni recommandation pour la remise en état des lieux qui précédemment étaient des « milieux naturels, voire des zones humides » ? Nous souhaiterions l'inscription de recommandations voir de réglementations impératives de remise en état des lieux !

4/ Le Document d'Orientation et d'Objectif appelle les remarques suivantes :

- En page 14, nous ne comprenons pas les prescriptions : « *d'éviter la sanctuarisation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'aveugle* » qui sont en contradiction avec le fait de vouloir préserver et mettre en valeur les espaces agricoles, naturels et forestiers énoncées juste avant. Alors que tout le monde s'accorde à vanter les mérites des productions locales et de leurs commercialisations (AMAP ...), il serait déraisonnable de ne pas protéger les zones agricoles potentiellement capables de développer des cultures maraîchères. Il suffit de regarder ce qui se met en place dans les environs (Grand Dax, Pau, BAB...)
- En page 25, dans les prescriptions il est mentionné : « *Assurer le suivi de la réglementation ne matière de publicité commerciale* ». Nous aurions souhaité plus de précisions pour éviter l'actuel « envahissement pêle-mêle » des panneaux publicitaires aux entrées des villes. Certes, un début de recommandations est évoqué en page 27. La SEPANSO LANDES rappelle aux communes rurales que les publicités situées avant le panneau signalant l'entrée du bourg sont a priori illégales ; il appartient aux maires de demander leur enlèvement. Après son Assemblée générale à Canenx & Réaut le 7 avril 2013 la SEPANSO LANDES a adressé une lettre ouverte aux maires du département à ce sujet (seul le maire de Capbreton y a répondu !)
- En page 62, objectif et principes pour la prévention des risques. Pas un mot sur le Plan d'Exposition au Bruit qui pourtant touche, de plein fouet, plusieurs communes du Marsan Agglomération ?

Conclusions

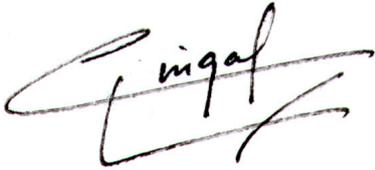
L'ambition affichée par le Marsan Agglomération d'établir un SCoT conciliant, la préservation et la valorisation des ressources environnementales avec une maîtrise de l'urbanisation et un développement économique et commerciale, représenté par « avec le fil de l'eau », manque de fermeté. A la lecture de ce volumineux dossier, il s'avère que les recommandations laissent toutes latitudes aux communes pour aménager leur PLU. Les prescriptions édictées sont générales et peu contraignantes.

La SEPANSO LANDES espérait évidemment des pistes concrètes qui permettent de suivre l'évolution de l'environnement, et surtout qui garantissent la qualité de vie des habitants et de la faune sauvage.

Sur les points relevés sur les différents documents évoqués ci-dessus, la SEPANSO LANDES souhaite vivement la prise en compte dans le SCoT du Plan d'Exposition au Bruit et une meilleure prise en compte des problématiques air, préservation des ressources eau et des espaces naturels.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous accorderez à la présente, veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les commissaires enquêteurs, mes sincères salutations.

Remis par Patrick PONGE
Administrateur Fédération SEPANSO LANDES
22, rue de la Forêt Mont de Marsan



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES
Secrétaire Général Adjoint Fédération SEPANSO AQUITAINE
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen

00 33 (0)5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr